

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

NOR : 1303-11-0036

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Commune de Vitrai sous L'Aigle

Coopérative Agricole INTERFACE CEREALES

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant la coopérative agricole Interface Céréales à *exploiter* les installations de son établissement de Vitrai sous l'Aigle ;
- Vu l'étude des dangers remise par l'exploitant le 10 avril 2006 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2011 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 mai 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au vu des résultats de l'étude des dangers, de prescrire certaines conditions complémentaires d'aménagement et d'exploitation des silos de stockage de céréales pour y prévenir les risques d'accidents, limiter leur ampleur et protéger de leurs effets les biens et les personnes extérieurs à l'établissement ;
- CONSIDERANT que, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Coopérative Agricole INTERFACE CEREALES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 81 bis rue Saint Martin à DREUX (28100), est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis au lieu-dit « La Chéronnière » à Vitrai sous L'Aigle (61300), les dispositions complémentaires indiquées ci-dessous :

Mesures	Délais impartis
Renforcement, à hauteur d'une pression de rupture supérieure ou égale à 200 mbar, des pieds d'élévateur du silo A.	31 décembre 2011
Mise en place, à hauteur d'une pression de rupture supérieure ou égale à 140 mbar, d'un découplage de la tête d'élévateur du silo B avec l'espace sur-cellule du même silo.	30 juin 2012
Mise en place d'un évent débouchant sur l'extérieur sur le cyclone assurant le dépoussiérage de l'atmosphère au niveau des installations de manutention.	30 juin 2012

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160	a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	<u>Silo vertical</u> <u>A :</u> (5 cellules de 1867 m ³ 2 cellules de 933m ³) : 11 200 m ³ Boisseaux de céréales 267 m ³ <u>Silo vertical</u> <u>B :</u> (6 cellules de 4267 m ³) : 25 600 m ³	Volume	V>15 000	m ³	36 800	m ³

(1) : A : AUTORISATION ; NC : NON CLASSEE

Rubrique	Alinéa	A, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1172	-	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Dépôt de produits agropharmaceutiques	Masse	M < 20	t	18	t
1173	-	NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Dépôt de produits agropharmaceutiques	Masse	M < 100	t	98	t
1331	II	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes et ne comportant pas une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 tonnes.	Bâtiments 7 et 8 : stockage d'engrais en vrac et en big-bag	Masse	M<500	t	400 (dont engrais > 28 % 200)	t

(1) : A : AUTORISATION ; NC : NON CLASSEE

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1331	III	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001, mais ne répondant pas aux critères I ou II (stockage de). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 tonnes.	Bâtiments 7 et 8 : stockage d'engrais en vrac et en big-bag	Masse	M<1250	t	1000	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	1 cuve de fuel de 1 m ³	Volume équivalent	V _{eq}	m ³	0,2	m ³
2175	-	NC	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est inférieure ou égale à 100 m ³ .	2 citernes de 30 m ³	Capacité totale	Q≤100	m ³	60	m ³
2260	-	NC	Criblage, nettoyage, des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW.	Trieur à grains	Puissance	P≤100	kW	80	kW

(1) : A : AUTORISATION ; NC : NON CLASSEE

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Vitrai sous L'Aigle pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

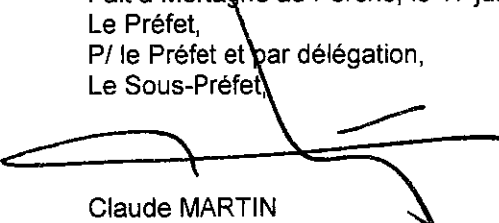
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et Monsieur le Maire de Vitrai sous L'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la coopérative agricole Interface Céréales par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mortagne au Perche, le 17 juin 2011

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Claude MARTIN

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général



Amaury LEBRETON

